LETTRE
A M. LE PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur les avantages politiques à retirer d'un premier Décret concernant les Municipalités & les Districts.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Permettez que j'aye l'honneur de vous communiquer mes idées sur un moyen d'empêcher les ennemis du bien public, d'abuser des Décrets de l'Assemblée Nationale, pour fomenter dans les Provinces l'esprit de mécontentement & d'insurrection. Ce moyen paroît consister, dans le moment, à former sur les Municipalités un premier Décret, dont les sages dispositions ôtent tout prétexte aux détracteurs des réformes les plus sensées, & confirment les Peuples dans la conviction, que quiconque travaille à leur inspirer de

la défiance contre les décisions de votre auguste Assemblée, est un vrai perturbateur du repos public, & l'ennemi secret de la Nation.

C'est dans cet esprit, Monsieur le Président, que j'ai projeté les Articles suivans du premier Décret dont il s'agit. Vous verrez par une simple lecture, qu'il sera facile à la sagesse de l'Assemblée de modifier les premiers, ou de les remplacer même entièrement, sans que les autres cessent d'offrir un calmant utile aux Peuples, & un préservatif efficace contre tous les efforts de la méchanceté intrigante.

*Idée d'un premier Décret de l'*ASSEMBLÉE NATIONALE *sur l'organisation des Municipalités & sur la formation des Districts.*

ARTICLE PREMIER.

Les Villes de plus de 800 feux seront divisées en deux ou plusieurs *quartiers*, comprenant chacun au plus 800 feux.

II. Tout Citoyen domicilié & contribuable, soit dans le lieu de son domicile, soit dans une autre Commune, sera censé former un feu.

III. Les Communes de 800 feux, ou au-dessus, ou chefs-lieu de District, auront le titre de *Villes*, & leur premier Officier public, celui de *Maire*. Les Communes de moins de 800 feux, porteront la dénomination générale de *Communautés*. Celles de 400 feux, ou au-dessous, auront le titre de *Bourgs*; celles de 40 feux, ou au-dessus, le titre de *Villages*; & les autres, celui de *Hameaux*.

IV. Il y aura une *Municipalité* dans toutes les Communes & Communautés du Royaume, sauf à réunir les hameaux de moins de trente feux sous l'une des Municipalités circonvoisines, & à n'établir qu'une Municipalité au centre de plusieurs Communautés, dont le circuit ne seroit que de trois lieues, ou au-dessous, pourvu toutefois que la position des lieux permette aux Habitans de consentir à ces réunions.

V. Toutes les Municipalités auront un *Conseil* qui sera composé, & des Membres sortant de Charge, & des Candidats, en nombre égal à celui des Officiers municipaux, & qui, après eux, auront réuni le plus de voix.

VI. On élira, dans les quartiers de Ville &

dans les Municipalités, au moins trois Officiers publics, & au plus neuf; ſavoir, un Syndic, un Juge de paix & un Juré, pour 200 feux ou au-deſſous; deux Syndics, deux Juges de paix & deux Jurés, pour 400 feux ou au-deſſous; & trois Syndics, trois Juges de paix & trois Jurés, pour plus de 400 feux.

VII. Dans les Villes non diviſées en quartiers, le nombre des Officiers Municipaux ſera de neuf; dans celle de deux ou pluſieurs quartiers, il y aura autant d'Officiers Municipaux que de quartiers, & huit en ſus.

VIII. Les Officiers Municipaux ſeront tous élus au ſcrutin, à la majorité des ſuffrages, & renouvelés en entier de deux en deux ans.

IX. Dans les Villes de deux ou pluſieurs quartiers, l'élection des Officiers Municipaux ſe fera dans une aſſemblée de Ville, compoſée des Officiers en exercice, & des Repréſentans de chaque quartier, leſquels y ſeront envoyés en nombre proportionné à la population, tant de la Ville que de chaque quartier en particulier. — Si la Ville n'a que deux quartiers, chacun enverra pour ſes Repréſentans la moitié de ſes chefs de feu; ſi elle en a trois, chacun enverra pour ſes Repréſentans le

tiers de ſes chefs de feu ; ſi elle en a quatre, chacun en enverra le quart, & ainſi de ſuite, dans cette double proportion, ſans avoir égard à l'excédent du plus grand nombre de feux, qui ſera exactement diviſible par deux, ou trois ou quatre, &c.

X. Ces Repréſentans ſeront élus, ainſi que tous les Officiers Municipaux, dans des aſſemblées compoſées de tous les Contribuables domiciliés, âgés au moins de vingt-cinq ans, François ou régnicoles depuis cinq ans, & irréprochables aux yeux de la Loi, & leſquels ſeront-à-la-fois tous électeurs & tous éligibles, en vertu ſeulement de leur mérite.

XI. Lorſque les Communes & Communautés auront élu leurs Officiers Municipaux, elles tiendront une aſſemblée de Ville & de Communauté, dans laquelle il ſera arrêté, à la majorité des ſuffrages, de demander à faire partie du Diſtrict, ou Département, que le voiſinage & la facilité des communications feront préférer. Le Chef de chaque Municipalité s'adreſſera, pour cet effet, au Maire de la Ville chef-lieu dudit Diſtrict, qui en délibérera avec ſa Municipalité, & enverra copie de la délibération en réponſe, à qui de droit.

XII. La règle qui devra diriger ces délibérations,

concurremment avec celle tirée des raiſons locales, c'eſt que les moindres Diſtricts devront comprendre au moins cinquante Municipalités, & les plus forts en comprendre au plus cent; obſervant ſur-tout qu'un homme puiſſe dans un jour aller de ſa Commune au chef-lieu du Diſtrict, & en revenir ſans effort.

XIII. Les Maires de chaque Ville déſignée par les demandes des Communes pour être le chef-lieu d'un Diſtrict, enverront à l'Aſſemblée Nationale un état du nombre des Municipalités de leurs Diſtricts reſpectifs; & après la réception de tous ces états particuliers, l'Aſſemblée Nationale arrêtera un plan général de diviſion de tout le Royaume en tant & tant de Diſtricts ou Départemens.

XIV. Dans le temps que les Communes ſe prépareront ainſi à faire partie des arrondiſſemens les plus convenables à leur poſition particulière, l'Aſſemblée Nationale arrêtera, 1°. un mode conſtitutionnel de repréſentation nationale; 2°. un nouveau plan de finances deſtiné à extirper à jamais les Gabelles, les Aides, toutes les entraves de la circulation dans l'intérieur du Royaume; & tandis que ce plan ſera enſuite mis à exécution, l'Aſſemblée Nationale décrétera les règles d'adminiſtration provinciale qui devront être ſuivies

dans tout le Royaume, & combinées de manière à concilier l'intérêt national avec l'intérêt & les besoins locaux de chaque Ville & Province ou Canton en particulier.

Mais en attendant, l'Assemblée Nationale décrète que les divisions & subdivisions existantes pour l'administration de la justice & le recouvrement des impôts, subsisteront en entier, jusqu'à ce que l'extirpation radicale de l'hydre du fisc, & la réforme effective des tribunaux de Justice, ayent achevé d'apprendre aux Peuples qu'ils peuvent, sans aucun inconvénient & avec un très-grand avantage, toucher aux susdites divisions & subdivisions......

J'ai l'honneur de vous observer, Monsieur le Président, que la substance de ce Décret est consignée dans une brochure où l'on trouve la suite de l'organisation générale des Administrations Provinciales, l'organisation des Assemblées Nationales, & une idée du grand Tribunal François, après l'établissement duquel la Nation soupire depuis si long-temps & avec tant d'ardeur. Il a été distribué à MM. les Députés environ trois cents exemplaires de cette brochure, connue sous le titre de *Réponse laconique* relativement à la

75

meilleure destination des biens ecclésiastiques & au perfectionnement de la nouvelle Constitution.

Je suis avec un profond respect,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Votre très humble & très-obéissant serviteur, l'Abbé BRUN DE LA COMBE, Auteur de plusieurs Ouvrages sur les diverses branches de la Législation.

Versailles, ce 17 Octobre 1789.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S. Jacques, N° 31. 1789.